

REGLEMENT INTERIEUR

(mis à jour le 26 février 2016)

Article 1 : Généralités

1 – 1. Est considéré comme membre actif : toute personne remplissant les conditions imposées par les statuts, et à jour de ses cotisations et licences.

1 – 2. Les membres actifs sont censés avoir pris connaissance et accepter le présent règlement dès leur adhésion.

1 – 3. Ce règlement intérieur sera affiché en permanence au tableau des consignes.

1 – 4. L'assurance l'étant liée à la licence, pour participer aux entraînements, les membres actifs de l'association devront être à jour de leur cotisation et licence

1 – 5. L'association étant affiliée à la Fédération Française de Tir, les membres actifs s'engagent à ne pratiquer que les disciplines officiellement admises, et pour lesquelles le stand est aménagé. A savoir :

Discipline : -- 10 m : carabine et pistolet air comprimé,
-- 50 m : carabine 22 LR, poudre noire et « pistolet libre 22 LR »,
-- 25 m : armes de poing, 22 long rifle et gros calibres,
-- 25 m : poudre noire, armes de poing exclusivement.

Armes autorisées : air comprimé pour le tir à 10 m (à l'exclusion de toute autre forme de tir) avec comme munitions : le plomb.

Balle et poudre noire pour les autres distances.

Toutes les douilles, non destinées à être rechargées, doivent être jetées dans le réceptacle placé à cet effet.

Les renseignements concernant les différentes disciplines sont à la disposition de tous les membres actifs qui souhaitent s'en informer.

Article 2 : Recours

2 – 1. L'association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres actifs.

2 – 2. Par le fait même de leur adhésion à l'association, les membres actifs de la société de tir renoncent à tout recours contre l'association en cas d'accident dont ils seraient les victimes, au cours de toutes les activités du club, et dans les locaux ou enceintes utilisés par l'association.

Article 3 : Invités

3 – 1. Tout membre actif peut faire tirer exceptionnellement un invité.

3 – 2. Ce dernier sera automatiquement couvert par le contrat d'assurance du membre actif qui l'invite pour les dommages qu'il pourrait causer à autrui mais resterait son propre assureur pour les dommages causés à lui-même.

3 – 3. Il appartient, au membre actif qui invite, de préciser ce dernier point à son invité.

Article 3 bis : Tireurs licenciés dans un autre club

Ceux-ci peuvent être admis à tirer lors de nos séances d'entraînement. Dans les limites des postes disponibles, moyennant la présentation de leur licence et paiement d'une contribution individuelle et journalière fixée en Assemblée Générale, et affichée sur le stand.

Article 4 : Le Permanent

4 – 1. Toute séance de tir, sur l'un ou l'autre des pas de tir, doit être organisée sous la responsabilité d'un Permanent.

4 – 2. Pourrons faire office de Permanent :

- les moniteurs et arbitres de l'association,
- les membres du Comité Directeur,
- toute personne expressément désignée par le Comité Directeur (le nom de ces personnes figure en annexe au présent règlement).

4 – 3. Le Permanent aura la charge de faire respecter les consignes de sécurité, et de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

Il sera responsable :

- a) de l'organisation de la séance de tir.
- b) de l'application des règles de sécurité.
- c) de la surveillance des abords.
- d) du respect du matériel.
- e) du rangement, et de l'éventuel nettoyage des lieux par les utilisateurs après chaque séance de tir.
- f) il devra veiller à ce qu'aucun membre actif ou tiers, ne franchisse la clôture en un endroit interdit, et ne pénètre de façon dangereuse pour lui-même ou pour un tiers, dans le stand de tir (le franchissement des talus et clôtures de protection est strictement interdit).

4 – 4. Il devra se conformer aux directives du Président de l'association concernant certaines consignes éventuelles et respecter, en ce qui le concerne, les dispositions applicables aux différents stands.

4 – 5. Le non-respect du 4 - 3 (f) doit automatiquement provoquer l'arrêt immédiat de la séance de tir en cours.

Article 5 : Ouverture du stand

5 – 1. Pour des raisons de sécurité et d'assurance bien évidentes, la fréquentation du stand sera rigoureusement réglementée. Les jours et heures d'ouverture sont affichées sur place.

5 – 2. Outre les membres du Comité Directeur, et toute personne désignée par ce dernier, aucun membre actif de l'association ne devra posséder de clefs personnelles du stand.

5 – 3. Par son adhésion à l'association, tout membre actif s'engage de fait, sur l'honneur, à ne pas faire reproduire de double de la clé qui pourrait lui être confiée et à plus forte raison de la prêter à quiconque, même pour un court délai.

5 – 4. En outre, tout membre de l'association qui viendrait à faire exécuter un double de l'original des clés encourrait des sanctions graves, avec inscription au tableau des consignes.

5 – 5. Les membres actifs qui, pour des raisons sérieuses, désireraient s'entraîner en dehors des heures d'ouverture normale des stands, devront en faire la demande écrite au Président qui pourra, en accord avec le Comité Directeur, accorder une autorisation exceptionnelle limitée dans le temps.

5 – 6. Au cours de ces séances exceptionnelles, le membre actif concerné (qui devra en outre avoir au moins six mois de licence) se pliera aux exigences prévues par le présent règlement intérieur.

5 – 7. La présence d'invités, au cours de ces séances exceptionnelles, est formellement interdite.

Article 6 : Consignes communes à tous les pas de tir

6 – 1. Durant ces séances, les tireurs devront obligatoirement respecter les consignes du Permanent.

6 – 2. C'est le Permanent qui assurera l'ouverture et la fermeture du stand avec la clé qu'il aura en sa possession.

6 – 3. Les tireurs ayant emprunté une arme au club, remettront celle-ci au Permanent en veillant, au préalable, à ce qu'elle soit déchargée et propre.

6 – 4. Les tireurs devront également assurer la propreté du stand après chaque entraînement, et notamment s'assurer que toutes les douilles, qu'ils ne désireront pas garder pour le rechargement, seront bien ramassées en fin de tir et jetées dans le récipient prévu à cet effet.

6 – 5. A l'occasion, il appartiendra au Permanent de faire respecter ces consignes.

6 – 6. Les personnes désirant une licence, devront, en plus des conditions imposées par les statuts, se soumettre à une visite médicale les déclarant aptes au tir sportif.

6 – 7. Tous les tireurs licenciés pourront emprunter une arme du club sur présentation de la carte d'identité nationale, cela suivant les disponibilités des armes :

a) gratuitement pour les jeunes, de poussins à juniors et pour les Permanents désignés suivant l'article 4 – 1,

b) suivant éventuellement un tarif qui sera affiché au stand et révisé chaque année par le Comité Directeur.

Article 7 : Consignes particulières concernant l'utilisation du stand 10 m

7 – 1. Le stand est réservé exclusivement au tir à 10 m.

7 – 2. Les armes utilisées devront être à air comprimé et tirant des projectiles en plomb de formes diabolo.

Article 8 : Consignes particulières concernant l'utilisation des stands 25 m

8 – 1. Le stand est réservé exclusivement aux disciplines :

-- pistolet standard, revolver et pistolet sport,

-- trois postes sont réservés pour les armes de poing à poudre noire.

8 – 2. L'utilisation de « poire à poudre » est interdite.

8 – 3. Le stand 25 m poudre noire est réservé aux armes de poing dites « anciennes ».

8 – 4. Toutes les douilles sont récupérées et jetées dans le récipient prévu à cet effet.

Article 9 : Consignes particulières concernant l'utilisation du stand 50 m

9 – 1. Le stand est réservé exclusivement aux disciplines :

a) carabine standard calibre 22 LR,

b) carabine libre calibre 22 LR,

c) carabine poudre noire,

d) pistolet libre calibre 22 LR.

9 – 2. Le tir à la carabine « poudre noire » est uniquement le samedi de 14 à 17 heures.

9 – 3. L'utilisation de « poire à poudre » est interdite sur le pas de tir.

Article 10 : Consignes particulières concernant l'utilisation du stand 50 m pour les tirs poudre noire, gros calibres

10 – 1. Toute pratique sur ce stand est interdite sans l'accord du Président ou du Permanent, seuls habilités à donner l'autorisation.

10 – 2. Les cibles utilisées devront être obligatoirement installées au fond du pas de tir sur, ou au-delà, des traverses retenant la butte de terre.

10 – 3. L'utilisation des silhouettes métalliques est interdite.

Article 11 : Règles générales de sécurité

11 – 1. Une arme doit toujours être considérée comme chargée.

11 – 2. Une arme ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un.

11 – 3. Il est interdit en tous lieux :

- de se déplacer avec une arme chargée,
- d'abandonner une arme sans surveillance,
- de manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire.

11 – 4. Il est obligatoire pour tous les tireurs :

- de porter un système de protection auditive sur les stands,
- de s'assurer que la pratique du tir n'a pas de contre indication médicale.

11 – 5. Il est recommandé de porter des lunettes de protection pendant le tir (pour la poudre noire notamment).

11 – 6. Définitions :

- armes approvisionnées : armes contenant des munitions,
- arme chargée : armes prêtes à fonctionner,
- assurer une arme consiste à la rendre inactive en procédant aux opérations suivantes :
 - a) ouvrir le mécanisme,
 - b) ôter les munitions.

Article 12 : Règles de sécurité au pas de tir

12 – 1. Généralités applicables à tous les stands.

- une arme doit toujours être dirigée vers la zone de tir,
- il ne doit jamais être effectué de visée ou d'épaulé en dehors de la ligne de tir,
- un tireur ne doit en aucun cas gêner un autre tireur.

12 – 2. Une arme chargée doit être posée avec précaution.

- il est nécessaire de vérifier qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon avant chaque utilisation de l'arme,
- lors d'une interruption du tir l'arme doit être assurée.

Article 13 : Transport des armes

13 – 1. Du domicile au stand :

- armes désapprovisionnées,
- armes placées dans une mallette de transport avec un cadenas interdisant le tir, ou à défaut démontée,
- munitions transportées à part.

13 – 2. Sur le stand, l'arme doit être assurée, et le canon dirigé vers le haut ou vers le sol.

Article 14 : Etat des armes et poudre noire

14 – 1. Les armes personnelles devront être en parfait état de fonctionnement.

Article 15 : Acquisition et détention des armes de catégorie B

15 –1. Les tireurs qui désirent acquérir une arme, à titre sportif, de catégorie B, doivent remplir les conditions imposées à l'article 15 -- 2.

15 –2. L'avis favorable sera accordé suivant la réglementation, à savoir :

- a) posséder une licence en cours de validité et conforme à l'article 6 – 7,
- b) avoir pratiqué le tir depuis six mois au minimum, au moins une fois par mois, dans la discipline de leur choix,
- c) participer obligatoirement avec leur arme de catégorie B, au contrôle du carnet de tir.

15 – 3. Tout non renouvellement de la licence entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

15 – 4. La Cible Sabolienne décline toute responsabilité en cas :

- d'utilisation d'armes non réglementaires,
- de détention illégale d'arme soumise à autorisation de détention.

Seul le tireur engagera sa responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenant dans l'enceinte du club ou sur n'importe quel pas de tir.

Article 16 : Utilisation du matériel du club

16 –1. L'utilisation du matériel propre à la Cible Sabolienne ou prêté se fera toujours sous la responsabilité du Directeur de tir. C'est lui qui en prendra possession chez le détenteur (M. le président) où elles seront en dépôt, et qui devra les restituer après nettoyage. Au cas où deux équipes de tirs se succéderaient, le second Directeur de tir prendra la relève et assurera cette tâche.

16 – 2. Les armes seront nettoyées et remises en état par les utilisateurs.

16 – 3. Toute détérioration de matériel doit être signalée au plus vite à M. le Président (il est souhaitable d'éviter de tenter une réparation importante soi-même sans connaissance profonde du matériel détérioré).

16 – 4. Cibles et munitions : chacun devra se procurer ses propres fournitures. Toutefois, la Cible Sabolienne peut proposer à ses adhérents des cibles et des munitions (par boîte entière) à un tarif préférentiel. Le nom des membres assurant la distribution, est affiché au stand.

Article 17 : Enfants

17 – 1. Les enfants des membres actifs, qui ne participent pas à l'activité de tir, devront obligatoirement être surveillés par une tierce personne, libre elle-même de toute activité. En outre, leurs évolutions ne devront se faire que dans les périmètres les mettant hors de danger.

17 – 2. Tous mineurs souhaitant pratiquer le tir, ne pourra le faire qu'après avoir fourni une autorisation parentale écrite, et un certificat médical d'aptitude, à la pratique du tir sportif.

Article 18 : Sanctions disciplinaires

Les constats d'infraction à la sécurité seront établis par un Permanent ou par un membre du Comité Directeur.

Si un constat est établi, le contrevenant sera suspendu de ses droits de sociétaires immédiatement et pour une durée de cinq jours. Le Comité Directeur se réunira, en session extraordinaire, dans les cinq jours suivant le constat. Le contrevenant ou son représentant sera invité à y participer pour s'expliquer et se défendre. Il sera prévenu de la date et de l'heure de la réunion par lettre recommandée.

Le Comité Directeur jugera la nature de l'infraction. Il pourra sanctionner par un blâme ou ordonner l'exclusion pure et simple du contrevenant.

Celui-ci ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnité ou un remboursement des cotisations ou des sommes versées à la Cible Sabolienne.

Si le contrevenant a déjà été sanctionné par un blâme, l'exclusion sera ordonnée dès la deuxième infraction.

Selon la nature de l'infraction le Comité Directeur pourra ordonner une exclusion temporaire dont il déterminera la durée ou une exclusion définitive.

Article 19 : Modifications du règlement intérieur

19 – 1. Le présent règlement est applicable jusqu'à sa révocation ou modification, faite par le Comité Directeur, selon ce qu'il jugera nécessaire à la bonne marche du club.

Article 20 : Le Président est responsable de l'application du présent règlement
